

Loi fédérale sur l'aviation (LA)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 mai 2002¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation² est modifiée comme suit:

Art. 40, al. 2, 2^{bis} à 2^{quinquies} (nouveaux) et al. 5

² Il peut confier le service civil et le service militaire de la navigation aérienne, en tout ou en partie, à une société anonyme d'économie mixte sans but lucratif (société) dont la majorité du capital appartient à la Confédération et dont les statuts doivent avoir été approuvés par le Conseil fédéral. Le service civil et le service militaire de la navigation aérienne sont coordonnés en fonction des besoins.

^{2^{bis}} La Confédération veille à ce que la société soit dotée d'un capital suffisant. Si la société réalise un bénéfice, elle peut le consacrer à former des réserves. Celles-ci sont utilisées pour financer des investissements ou, le cas échéant, pour couvrir des pertes.

^{2^{ter}} La Confédération peut financer initialement, en tout ou en partie, les obligations supplémentaires de la société envers ses institutions de prévoyance découlant de l'établissement des comptes selon des normes internationalement reconnues.

^{2^{quater}} La Confédération finance, en tout ou en partie, le capital de couverture supplémentaire prévu par l'ancien droit pour les départs à la retraite anticipée des contrôleurs militaires de la circulation aérienne, en lieu et place des institutions de prévoyance de la société.

^{2^{quinquies}} Le Conseil fédéral détermine le mode, le moment et le montant du financement de la société et des paiements aux institutions de prévoyance de cette dernière.

⁵ *Abrogé*

¹ FF 2002 4127
² RS 748.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi fédérale sur l'aviation(LA)(Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.07.2002
Date	
Data	
Seite	4143-4144
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 413

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.